

QUE M^e Denis Savard, soit nommé membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M^e Savard reçoive des honoraires de 400 \$ par jour, pour un maximum de sept heures de travail par jour, ou de 200 \$ par demi-journée, lorsque ses services sont requis pour agir comme membres à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

QUE M^e Savard soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32888

Gouvernement du Québec

Décret 1125-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Rockport, Maine, les 3, 4 et 5 octobre 1999

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'Est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 3, 4 et 5 octobre 1999, à Rockport, Maine;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion interprovinciale et internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Relations internationales dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Rockport, Maine;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre des Relations internationales, de:

Monsieur Martin Roy
Attaché de presse
Cabinet de la ministre des Relations internationales;

Monsieur Pierre Baillargeon
Directeur général des Amériques
Ministère des Relations internationales;

Madame Diane Wilhelmy
Déléguée générale du Québec à New York;

Monsieur Jean-Claude Couture
Chef de poste
Bureau du Québec dans les provinces Atlantiques;

QUE la délégation fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment du développement économique intrarégional, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre les entreprises québécoises et celles des États de la Nouvelle-Angleterre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32889

Gouvernement du Québec

Décret 1126-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT une entente, et sa modification, dans les domaines économique, scientifique et technologique, de l'éducation et de la culture entre le Québec et la République arabe d'Égypte

ATTENDU QUE le Québec et l'Égypte souhaitent établir une coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique, de l'éducation et de la culture;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à cette fin, le 10 avril 1997, une entente dans les domaines économique, scientifique et technologique, de l'éducation et de la culture, entente conclue pour une période de quatre ans dont la prolongation ou la modification est possible par échange de lettres et dont l'une des Parties peut signifier à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit préalable de six mois avant la fin de la période;

ATTENDU QUE les Parties ont modifié cette entente par un échange de lettres du 20 mai 1998 et du 11 octobre 1998;

ATTENDU QUE cette entente et sa modification constituent une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, de la ministre des Relations internationales, du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE l'entente, et sa modification, dans les domaines économique, scientifique et technologique, de l'éducation et de la culture entre le Québec et la République arabe d'Égypte, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32890

Gouvernement du Québec

Décret 1128-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22 décembre 1997, conclu avec l'Association des chirurgiens dentistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 1 à l'accord-cadre, les lettres d'entente n^{os} 12, 13 et 14, l'entente particulière relative aux dentistes œuvrant dans les établissements du Nord et l'accord n^o 1 joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1997 contenues dans l'amendement n^o 1 à l'accord-cadre, les lettres d'entente n^{os} 12, 13 et 14, l'entente particulière relative aux dentistes œuvrant dans les établissements du Nord et l'accord n^o 1 joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32891

Gouvernement du Québec

Décret 1130-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur David Sultan comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres à plein temps de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre à plein temps à la Commission québécoise des libérations conditionnelles;